



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-086

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

DDT 08 / SE

- 8-2021-06-01-00003 - Arrêté n° 2021-296 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de BAIRON-ET-SES ENVIRONS (2 pages) Page 4
- 8-2021-05-31-00003 - Arrêté n° 2021-297 Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2014-194 du 02 avril 2014 autorisant la création d'une plate-forme portuaire sur la Meuse aux Trois Fontaines à CHOOZ (6 pages) Page 7
- 8-2021-06-03-00002 - Arrêté n° 2021-299 portant autorisation pour des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers dans l'enceinte du lycée Jean-Moulin situé sur le territoire de la commune de REVIN (2 pages) Page 14
- 8-2021-06-03-00001 - Arrêté n° 2021-300 modifiant l'arrêté n° 2021-272 du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 (2 pages) Page 17
- 8-2021-06-02-00003 - Arrêté n° 2021-304 modifiant l'arrêté n° 2021-295 du 1er juin 2021 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de BALAN (2 pages) Page 20

DIRECCTE 08 /

- 8-2021-05-25-00002 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP877862450 - MICHAUX Hélène (3 pages) Page 23

DREETS Grand Est /

- 8-2021-05-28-00002 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes (2 pages) Page 27

DSDEN08 /

- 8-2021-05-17-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-286 - Portant délégation de signature à Madame MOALIC IA-DASEN des Ardennes (3 pages) Page 30

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2021-05-31-00001 - AP 2021-258 CAMERA MOBILE n°1 ville de Charleville-Mézières portant autorisation provisoire (4 pages) Page 34
- 8-2021-06-01-00004 - AP 2021-263 portant modification de l'arrêté n°2020-42 portant modification de l'arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale (4 pages) Page 39
- 8-2021-05-27-00002 - AP portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture avec chauffeur (3 pages) Page 44

8-2021-06-01-00001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 48
8-2021-06-01-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 50
8-2021-05-28-00001 - arrêté réglementant la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, du vendredi 28 mai 2021 à 18h00 au dimanche 30 mai à 8h00 (2 pages)	Page 52
Préfecture 08 / DCL	
8-2021-06-02-00004 - Arrêté 2021-306 du 2 juin 2021 portant biens susceptibles d'être vacants et sans maîtres Charleville-Mézières (4 pages)	Page 55
Préfecture 08 / DRHM	
8-2021-04-13-00028 - Décision à l'encontre de la Sarl ZERO 8 PROTECTIONS FRANCE (12 pages)	Page 60
SGCD /	
8-2021-05-31-00002 - arrêté 2021-08 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur budget Etat (4 pages)	Page 73

DDT 08

8-2021-06-01-00003

Arrêté n° 2021-296 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de BAIRON-ET-SES ENVIRONS

**Arrêté n° 2021 –296
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de BAIRON-ET-SES ENVIRONS**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 24 mai 2021 présentée par Monsieur Guillaume QUEVAL, 1^{er} adjoint de BAIRON ET SES ENVIRONS, maire délégué de Les Alleux ;
- Vu** l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité au niveau d'un talus de soutènement d'une voie communale reliant les ALLEUX à la commune de TERRON SUR AISNE ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS.

Article 3 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

– des collets à arrêtoir.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS et le louveteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 01 juin 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,

le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-05-31-00003

Arrêté n° 2021-297 Complémentaire à l'arrêté
préfectoral n° 2014-194 du 02 avril 2014
autorisant la création d'une plate-forme
portuaire sur la Meuse aux Trois Fontaines à
CHOOZ

**Arrêté n°2021 - 297 complémentaire
à l'arrêté préfectoral n° 2014-194 du 2 avril 2014 autorisant la création d'une plate-forme
portuaire sur la Meuse aux Trois Fontaines à Chooz**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-194 du 2 avril 2014 autorisant la création d'une plateforme portuaire sur la Meuse aux Trois Fontaines à Chooz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 16 avril 2020, après examen au cas par cas, ne soumettant pas les travaux d'élargissement du bassin de virement du quai des Trois Fontaines à Chooz à évaluation environnementale ;

Vu le porter à connaissance déposé le 18 août 2020 pour l'agrandissement du bassin de virement du quai des Trois Fontaines à Chooz ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet initial a évolué et qu'il est nécessaire de permettre le retournement de bateaux d'une longueur de 90 m au droit du quai des Trois Fontaines afin d'assurer le potentiel économique de cet aménagement ;

Considérant qu'il est estimé que cet aménagement, en favorisant la voie d'eau, est à même de réduire localement le trafic de poids lourds de 3000 camions par an ;

Considérant que les travaux décrits dans le porter à connaissance du 18 août 2020 font apparaître une modification substantielle du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2014-194 du 2 avril 2014, que les conditions géotechniques contraignent le mode de reconstitution des berges et que leur impact sur la faune et la flore ordinaires des berges est négligeable ;

Considérant que l'emploi des techniques mixtes relève d'une artificialisation des berges et qu'il convient de compenser ces aménagements au regard du maintien de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire "Voies Navigables de France" est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : élargissement du bassin de virement au droit du quai des Trois Fontaines sur les communes de Chooz et de Rancennes.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages modifiés

L'article 2 de l'arrêté n°2014-194 du 2 avril 2014 est modifié comme suit :

- Bassin de virement

La largeur du bassin de virement est portée de 95 à 105 m sur une longueur de 90 m au droit du quai des Trois Fontaines.

Le chenal de navigation sera élargi et réalisé en déblais de grande masse en rive droite.

- Protection des berges

La berge détruite pour l'élargissement sera reconstituée en technique mixte : enrochements sous la ligne d'eau, techniques végétales avec reconstitution de ripisylve en partie supérieure.

- Installation d'un duc D'Albe

Pour faciliter la manœuvre des bateliers, un duc d'Albe sera positionné en rive gauche sur la partie amont du quai.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté n° 2014-194 sont complétées par les éléments suivants :

- Plans d'exécution :

Les plans d'exécution des ouvrages constitutifs du projet (reconstitution de berge) seront transmis avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau.

- Rapport de synthèse final :

En suite aux travaux d'élargissement, le pétitionnaire fournira un nouveau rapport de synthèse final comme édicté à l'article 3-3 de l'arrêté initial.

- Accès au site des travaux :

L'accès pour la réalisation des travaux principaux se fera principalement par la voie d'eau.

L'accès par la véloroute se fera en lien avec le gestionnaire de la voirie. La circulation sur la véloroute sera préservée au maximum et sa fermeture sera principalement liée aux travaux nécessaires à sa déviation.

Article 4 : Mesures de réduction d'impact et compensatoires

En référence à l'article 4-1 de l'arrêté initial, un linéaire de 200 m de berges de la Meuse fera l'objet de la mise en place d'une couche de branches à rejets afin de rétablir la fonctionnalité de la ripisylve, notamment pour compléter les tronçons de berge ayant fait l'objet des mesures compensatoires initiales. Ces travaux seront réalisés au plus tard un an après le début des travaux.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-194 susvisé restent inchangées.

Article 6 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Ardennes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de CHOOZ et de RANCENNES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de CHOOZ et de RANCENNES pendant une durée minimale d'un mois.

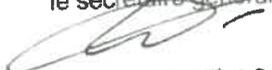
Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Ardennes, ainsi que dans les mairies des communes de CHOOZ et de RANCENNES.

Article 7 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et les maires des communes de Chooz et de Rancennes et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **31 MAI 2021**

Le Préfet
P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

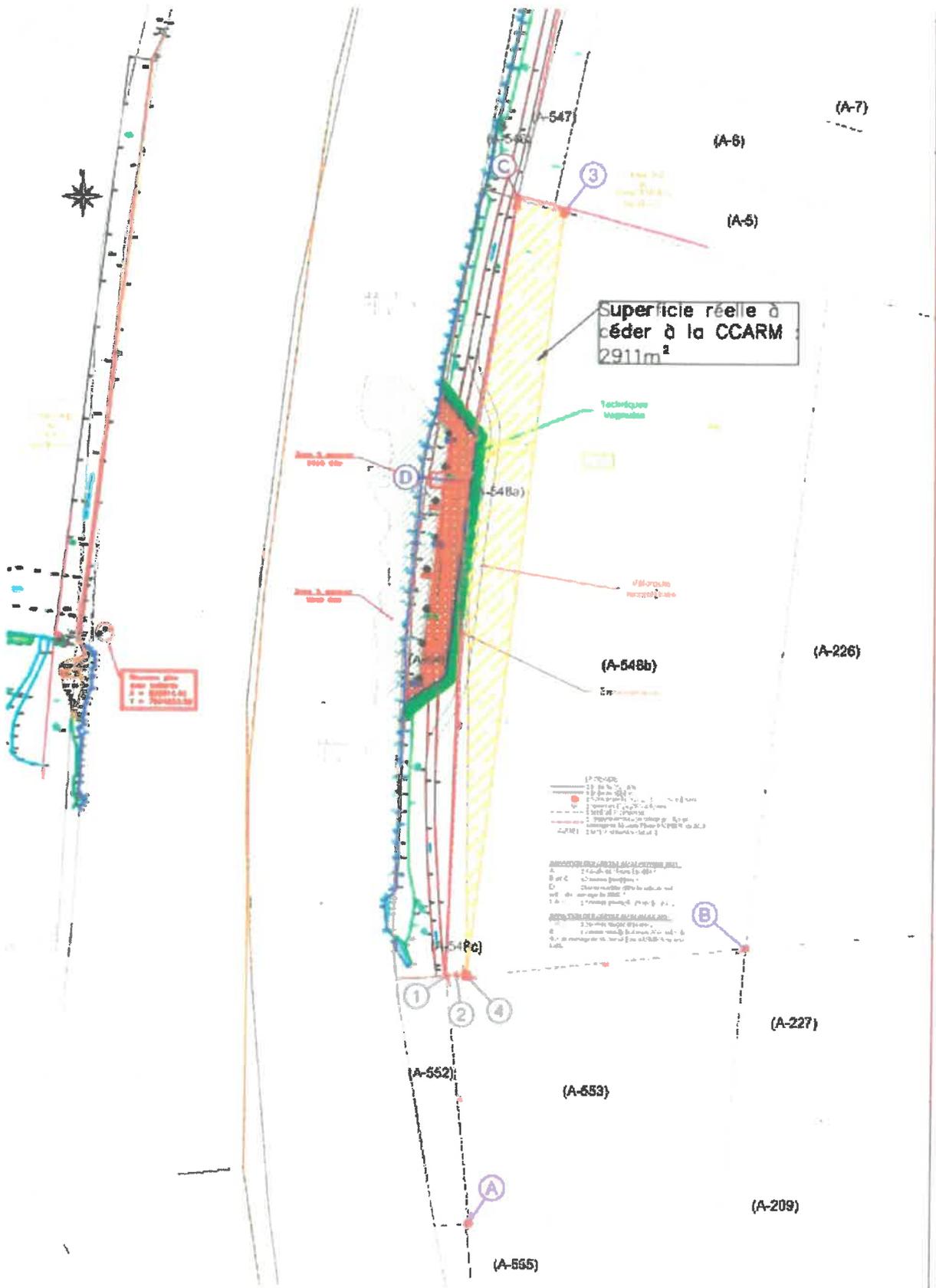
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 : plan de situation



Annexe 2 : vue en plan



DDT 08

8-2021-06-03-00002

Arrêté n° 2021-299 portant autorisation pour des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers dans l'enceinte du lycée Jean-Moulin situé sur le territoire de la commune de REVIN

Arrêté n° 2021 – 299

portant autorisation pour des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers dans l'enceinte du lycée Jean-Moulin situé sur le territoire de la commune de REVIN

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 227-1 à R 227-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°202-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n°2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
Vu la déclaration en date du 26 mai 2021 de la cheffe d'établissement du lycée Jean-Moulin, Madame Aline DACUNKA, auprès de la brigade de gendarmerie de REVIN ;
Vu la déclaration en date du 26 mai 2021 de la cheffe d'établissement du lycée Jean-Moulin, Madame Aline DACUNKA, auprès des services de la direction départementale des territoires ;
Vu l'avis favorable de M. Joël STEVENIN, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 01 juin 2021 ;

Considérant la présence de sangliers dans l'enceinte du lycée Jean-Moulin situé sur la commune de REVIN , représentant un risque de sécurité publique et de dégâts matériels;

Arrête :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur le territoire de la commune de REVIN.

ARTICLE 2 : MM. Joël STEVENIN, Bernard DEKENS et Arnaud STEVENIN, lieutenants de louveterie, sont autorisés à procéder à la destruction à tir des sangliers.

ARTICLE 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu de jour et de nuit à l'aide de sources lumineuses, à l'affût ou à l'approche à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2021.

Les lieutenants de louveterie pourront lors des interventions se faire assister par d'autres personnes de leurs choix chargées uniquement de tenir un projecteur.

ARTICLE 4 : Les agents assermentés visés à l'article 2 sont tenus d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, Mme la proviseure du lycée Jean-Moulin ainsi que le maire de la commune concernée du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé à l'issue du présent arrêté à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises prioritairement au maire de la commune du lieu de prélèvement qui, après les avoir présentées aux services vétérinaires, pourra en faire don à un établissement de bienfaisance de son choix. À défaut, les sangliers seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

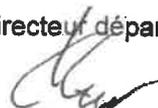
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de REVIN. Une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie, au maire concerné, à Madame la proviseure du lycée Jean-Moulin, à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de REVIN et les louvetiers désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 03 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires,


Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique
246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-03-00001

Arrêté n° 2021-300 modifiant l'arrêté n° 2021-272
du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de
clôture de la chasse dans le département des
Ardennes pour la campagne 2021/2022

Arrêté n° 2021-300
**modifiant l'arrêté n°2021-272 du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la
chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2021 ;

Vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-272 du 21 mai 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2021/2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2021-272 du 21 mai 2021 est modifié, pour partie, comme suit :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER :			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	19/09/2021	28/02/2022	La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée par un seul chasseur par tranche de 50 ha sur un même territoire. En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue. Les détenteurs des plans de chasse qui n'auront pas atteint leur minimum auront l'obligation de chasser en battue durant le mois de février.

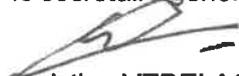
Article 2 : Toutes les autres dispositions et articles de l'arrêté n°2021-272 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **01 JUIN 2021**

Pour le préfet,
et par délégation,

le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-06-02-00003

Arrêté n° 2021-304 modifiant l'arrêté n° 2021-295
du 1er juin 2021 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de
BALAN

Arrêté n° 2021-304
**modifiant l'arrêté n°2021- 295 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'organisation de chasses particulières
aux blaireaux sur la commune de BALAN**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2021- 295 du 01 juin 2021 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de BALAN ;
- Vu** la demande en date du 31 mai 2021 présentée par Monsieur Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés dans une propriété appartenant à M. BESSADI Farid, située 10, allée de la Haute Gravière 08 200 FLOING;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2021-295 du 1^{er} juin 2021 est modifié comme suit :
Les opérations sont autorisées sur la commune de FLOING.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-295 du 1^{er} juin 2021 restent inchangés.

Article 3 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

– des collets à arrêtoir.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de FLOING. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

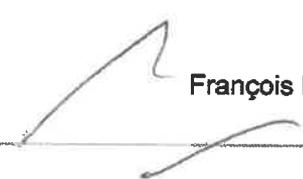
Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de FLOING et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 02 juin 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,

le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2021-05-25-00002

Récépissé de déclaration de Services à la
Personne - SAP877862450 - MICHAUX Hélène

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le numéro SAP877762450
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

CONSTATE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex
Téléphone : 03 10 07 34 00

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes le 06/05/2021 par Madame Hélène MICHAUX ,en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme «MICHAUX HELENE» dont l'établissement principal est situé : 3, rue de Verlaine 08130 ATTIGNY

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de MICHAUX HELENE dont l'établissement principal est situé : 3, rue Verlaine 08130 ATTIGNY sous le n° SAP 877762450 pour les activités suivantes:

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

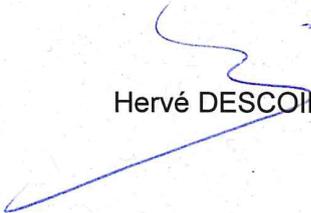
**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 mai 2021

Le Directeur départemental

Hervé DESCOINS



Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DREETS Grand Est

8-2021-05-28-00002

Décision relative à l'affectation des agents de
contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes
et à la gestion des intérimis dans le département
des Ardennes

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

Le directeur régional,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 en date du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est,

VU l'arrêté en date du 7 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est,

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n°2021/110 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection du travail,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2021, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : M. LEDEME Bruno, inspecteur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail,

Section n°4 :

- jusqu'au 31/07/2021 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,
- du 01/08/2021 au 31/10/2021 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,
- du 01/11/2021 au 31/01/2022 : Mme LEPORCQ Christine, inspectrice du travail.

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 :

- jusqu'au 31/07/2021 : M. LEDEME Bruno, inspecteur du travail,
- du 01/08/2021 au 31/10/2021 : Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail,
- du 01/11/2021 au 31/01/2022 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail.

Section n°7 : Mme REMACLY Christel, inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de M. LEDEME est assuré, dans l'ordre, par Mme REMACLY, par Mme LEPORCQ puis par Mme GERNELLE.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA, par M. LEDEME, puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme LEPORCQ est assuré, dans l'ordre, par M. LEDEME, par Mme REMACLY puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré dans l'ordre par Mme GERNELLE, par Mme REMACLY puis par Mme LEPORCQ.

L'intérim de Mme REMACLY est assuré dans l'ordre par M. LEDEME, par Mme GERNELLE, puis par Mme LEPORCQ.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Monsieur Noël QUIPOURT, directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 4 janvier 2021 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Strasbourg, le 28 mai 2021

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

DSDEN08

8-2021-05-17-00002

Arrêté préfectoral n° 2021-286 - Portant
délégation de signature à Madame MOALIC
IA-DASEN des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021-286 portant délégation de signature à Madame Catherine MOALIC, Inspectrice d'académie,

directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code du sport ;

VU le code de l'éducation nationale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret en date du 5 mai 2021 par lequel madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

VU le protocole national entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 1^{er} février 2021 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs ou les inspecteurs d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Délégations

Délégation est donnée à madame Catherine MOALIC, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé. On peut citer notamment :

- Tous les actes administratifs favorables à l'administré comme :
 - les courriers,
 - les déclarations d'ouverture des accueils collectifs de mineurs,
 - les décisions portant agrément, modification ou renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement du service civique,
 - les dérogations pour exercer les fonctions de directions d'un accueil collectif de mineurs,
 - les dérogations accordées aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour surveiller une baignade d'accès payant.
- Tous les actes administratifs préalables à la décision administrative (lettre d'injonctions, mise en demeure...)

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité,
- Les correspondances et décisions adressées aux ministres et secrétaires d'état, parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que les lettres-circulaires aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision,
- Les arrêtés de suspension d'exercice, de fermetures des accueils collectifs de mineurs et des équipements d'activités physique et sportive,
- Les arrêtés de portée générale,
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- Les arrêtés des récipiendaires des médailles Jeunesse, Sports et Engagement Associatif,

- Les arrêtés de composition des instances administratives,
- Les réponses aux recours gracieux,
- La défense au tribunal administratif dans le cas du contrôle de légalité.

Article 3 : la suscription de signature de madame Catherine MOALIC sera formalisée comme suit :

Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes,

Catherine MOALIC

Article 4 : pour les actes pour lesquels elle a reçu délégation, madame Catherine MOALIC est autorisée à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 mai 2021

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-05-31-00001

AP 2021-258 CAMERA MOBILE n°1 ville de
Charleville-Mézières portant autorisation
provisoire



**Arrêté n°2021-258 portant prolongation de l'autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 25 mai 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant la prolongation de l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière à la déchetterie rue de Savigny-Pré du mardi 1er juin 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 15 juin 2021 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du mardi 1er juin 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 15 juin 2021 à 8h30 à la déchetterie rue de Savigny-Pré, motifs : dégradations, intrusions et vols répétés dans les bennes URBASER .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles

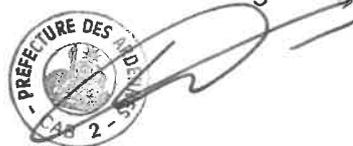
sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

A circular official stamp of the Prefecture of the Ardennes is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DES ARDENNES' and 'CA 2'.

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-06-01-00004

AP 2021-263 portant modification de l'arrêté
n°2020-42 portant modification de l'arrêté
n°2019-23 portant composition du comité
technique des services déconcentrés de la police
nationale



Arrêté n°2021-263 portant modification de l'arrêté n°2020-42 portant modification de l'arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du président de la République en date du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès verbal du 8 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2019-23 du 05 février 2019 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU l'arrêté n° 2020-42 du 20 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-23 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale,

VU la désignation par le syndicat CFDT Interco- Alternative police -SMI-SCSI d'un nouveau représentant du personnel par courrier en date du 28 mai 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Signé :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2020-42 du 20 mai 2020 est modifié comme suit :

Sont appelés à représenter les personnels de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, au sein du comité technique départemental de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes, avec voix délibérative, et ce pour une durée de 4 (quatre) ans :

➤ **au titre de Alliance Police Nationale SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP affiliés à CFE-CGFC Fontions Publiques :**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Olivier COLINET	M. Yannick ROBERT
M. Rémi CATTINI	M. Yohan LINSART
M. Christophe SAUVAGE	M. Sébastien DA ENCARNACAO

➤ **au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière affiliée à la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Ludovic CHAPOUTIER	M. Jean-Michel HABAI
M. Gilles KUBIAK	M. Loïc CANON

➤ **au titre du Syndicat CFDT Interco – Alternative Police – SMI - SCSI**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Romain BARRE	M. Frédéric BELLEVEAU

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n°2020-42 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **01 JUIN 2021**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-05-27-00002

AP portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture avec chauffeur

Arrêté n° 2021 - 252

portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes.

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande du 14 mai 2021 présentée par M. Marc CAMIOLO, représentant le centre de formation "ECF CFMER", dont le siège social se situe 37 – 39 avenue des Deux Fontaines à Metz (57000), en vue d'obtenir un agrément pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation "ECF CFMER", dont le siège social se situe 37 – 39 avenue des Deux Fontaines à Metz (57000), est agréé pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi et la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le centre de formation "ECF CFMER" est agréé sous le **numéro 252-2021-01**.

Article 4 : Le centre de formation "ECF CFMER" dispensera les formations dans les locaux mis à sa disposition par l'Ecole de Conduite Dunant, 4 – 6 place Henri Dunant à Charleville-Mézières (08000).

Article 5 : Le centre de formation "ECF CFMER" est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats, notamment :

- d'afficher dans les locaux destinés à la formation, de manière visible de tous :
 - le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
 - le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacun des modules.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance ;
- d'adresser au préfet des Ardennes un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La demande de renouvellement devra être effectuée 3 mois avant la fin de l'agrément.

Article 7 : En cas d'inobservation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 précités, le présent agrément pourra être suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article R.3120-9 du code des transports.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée à M. Marc CAMIOLO, représentant le centre de formation "ECF CFMER".

Fait à Charleville-Mézières, le **27 MAI 2021**

P/le préfet et par délégation,
La secrétaire général,



Christian VEDELAGO

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-06-01-00001

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Pôle représentation de l'État

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Ludovic BIRDEN, Adjudant
- Monsieur David ROUSSEAUX, Caporal-chef

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le **01 JUIN 2021**

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-06-01-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

Cabinet
Pôle représentation de l'État

A R R E T E

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes,

A R R E T E

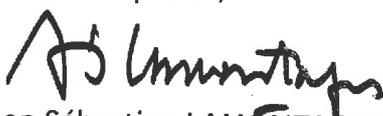
Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Christelle DESRUES, Sergente

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Charleville-Mézières, le **01 JUIN 2021**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-05-28-00001

arrêté réglementant la vente, l'utilisation, le
port et le transport des artifices dits de
divertissement et articles pyrotechniques, des
combustibles domestiques et de produits
pétroliers,
du vendredi 28 mai 2021 à 18h00 au dimanche
30 mai à 8h00

Arrêté n°2021-259

**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers,
du vendredi 28 mai 2021 à 18h00 au dimanche 30 mai à 8h00**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Considérant la posture « Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant la poursuite du mouvement social des «Gilets Jaunes» ;

Considérant que les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du vendredi 28 mai 2021 à 18h00 au dimanche 30 mai 2021 à 08h00, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du vendredi 28 mai 2021 à 18h00 au dimanche 30 mai 2021 à 08h00, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Toute personne à laquelle font grief les termes de la présente décision peut former à l'encontre de celle-ci, dans les deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne.

Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif du présent arrêté.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressé à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 5 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le
Le Préfet,

28 MAI 2021


Jean-Sebastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-06-02-00004

Arrêté 2021-306 du 2 juin 2021 portant biens
susceptibles d'être vacants et sans maîtres
Charleville-Mézières



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité**

ARRETE N° 2021 - 306

Fixant la liste des biens susceptibles d'être vacants et sans maîtres pour la commune de Charleville-Mézières au sens des articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4, R. 1123-1 et R. 1123-2 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Christian VEDELAGO en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la liste présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières des biens situés sur son territoire et susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions de l'alinéa 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les éléments communiqués par la direction départementale des finances publiques le 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, réunissant les conditions, et de la transmettre au maire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont susceptibles d'être vacants et sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Charleville-Mézières.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Charleville-Mézières devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Charleville-Mézières devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire de la commune de Charleville-Mézières se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer ce bien dans le domaine communal, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le maire de la commune de Charleville-Mézières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **02 JUIN 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans le délai maximal de deux mois.

Le recours s'effectue par saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être précédé :

- soit d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe de l'arrêté N° 2021 - 306 du 02/06/2021 fixant la liste des biens susceptibles d'être vacants et sans maîtres pour la commune de Charleville-Mézières au sens des articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées infra reposent sur la dernière situation connues par les services de la la direction départementale des finances publiques au 31 mai 2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Commune	Code INSEE	Arrondissement	Section cadastrale	Numéro cadastral
Charleville-Mézières	08105	Charleville-Mézières	AD	284
			AD	285
			CP	83
			CI	107
			CI	114

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-04-13-00028

Décision à l'encontre de la Sarl ZERO 8
PROTECTIONS FRANCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
DE L'EST**

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°02/2021-04-13

Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois à l'encontre de la SARL ZERO8 PROTECTION France, sise 3 rue de Nastity à VIEUX MOLHAN (08320), représentée par Monsieur Laurent PORIGNEAUX

Dossier n°DT57/2020/1256

CNAPS / SARL ZERO 8 PROTECTION FRANCE

Date et lieu de l'audience : le 13 avril 2021 à METZ

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du Rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat Permanent : Madame Blandine NUSSBAUM

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23.

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du Code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le contrôle de la SARL ZERO8 PROTECTION France, sise 3 rue de Nastiry à VIEUX MOLHAN (08320), immatriculée au RCS de SEDAN sous le numéro SIREN 814 748 133, effectué le 16/12/2020 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

1. la non déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes,
2. l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage sans assurance.

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée au gérant, Monsieur Laurent PORIGNEAUX, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que SARL ZERO8 PROTECTION, a été informée de ses droits et qu'elle n'a produit aucune observations et documents ;

Considérant que la SARL ZERO8 PROTECTION France n'a fait valoir aucun moyen de défense ; qu'elle est restée silencieuse.

Considérant que l'article R.612-10-1 du Livre VI du C.S.I. dispose que « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle » ; qu'en l'espèce, l'adresse déclarée 3 rue de Nastiry à VIREUX MOLHAIM (08320) correspond toujours au domicile de l'ancien dirigeant (Monsieur Julien PIERRE), alors même que le nouveau dirigeant, Monsieur PORIGNEAUX s'étant engagé dès le 15/12/2017 à modifier l'adresse à l'échéance du bail fixé au 31/12/2017 et que dans un email daté du 16 octobre 2020, Monsieur PORIGNEAUX reconnaissait n'avoir pas fait les démarches pour changer l'adresse du siège social de la Sarl Zéro8 Protection.

Le manquement est donc constitué.

Considérant que l'article L. 612-5 du Livre VI du C.S.I. qui dispose que « les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée », qu'en l'espèce, la SARL ZERO8 PROTECTION ne justifie pas d'assurance professionnelle couvrant les activités privées de sécurité.

Le manquement est donc constitué.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ; que Monsieur Laurent PORIGNEAUX, en sa qualité de gérant n'a pas souhaité être entendu par les membres de la Commission.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 13 avril 2021 ;

DECIDE :

Article Ier.

- **L'interdiction, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision à SARL ZERO8 PROTECTION France sise 3 rue de Nastity à 08320 VIEUX MOLHAN (SIREN 814 748 133) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure.**

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré à la séance du 13 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Président de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'Appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du Commandant de la Région de Gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du Directeur Régional des Finances Publiques,*
- *Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle,*
- *Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

La présente décision sera notifiée à :

- la SARL ZERO8 PROTECTION FRANCE
- Monsieur le Procureur de la République de Charleville-Mézières
- Monsieur le Préfet des Ardennes

Fait à Metz, le 23 avril 2021

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois [trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est

Le Président,

Jean-François FRITSCHLER

RECOMMANDE
R1 AR

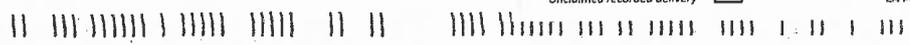
METZ PPDC
MOSELLE
27-04-21
348 L1 ON7109
A599 572180

€ R.F.
LA POSTE
005,18
HU 614898

AVIS DE RÉCEPTION
1A 169 947 6094 3
05 MAI 2021
Préfecture de la zone
de défense et de sécurité
BUREAU DU COURRIER

Sarl ZERO8 PROTECTION France
A l'attention de N. BRIGNEAUX Laurent
3 rue de Nostity
57036 VIEUX NEUFHAN

Restitution de l'information à l'expéditeur
La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli.
Celui-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante :
La Poste has made every effort to deliver this item.
However, we are returning it for the following reason :
Défaut d'accès ou d'adressage
Address illegible / inaccessible
Destinataire inconnu à l'adresse
Addressee unknown at marked address
Pli refusé par le destinataire
Delivery refused by addressee
Pli avisé et non réclamé
Unclaimed recorded delivery



DESTINATAIRE
Sarl Zero8 Protection France
N. BRIGNEAUX Laurent
3 rue de Nostity
57036 VIEUX NEUFHAN

LA POSTE
Numéro de l'envoi : 1A 169 947 6094 3
RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION

EXPÉDITEUR
CNAPS
Espace Ritzupray
10 rue Bell Isles
57036 METZ Cedex 01

service suivi :
à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre
le motif de non-distribution.
Direct à l'information de distribution :
à l'adresse de la lettre recommandée au 8 20 80
d'un SMS).
www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

Jeuers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :
dredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
sionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) :
dredi de 8h à 18h.

Prix : CRBT :
de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre
bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutrité carbone
La Poste - SA au capital de 5 244 871 894 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social - 9 RUE DU GÉNÉRAL PIERRE - 75016 PARIS
SGR2 02-HUZK62 005503 P05-11720

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
DE L'EST**

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°02/2021-04-13

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du
Code de la sécurité intérieure pour une durée de 12 mois
à l'encontre de Monsieur Laurent PORIGNEAUX**

Dossier n°DT57/2020/1256

CNAPS / Monsieur Laurent PORIGNEAUX,

Date et lieu de l'audience : le 13 avril 2021 à METZ

Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER

Nom du Rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL

Secrétariat Permanent : Madame Blandine NUSSBAUM

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23.

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du Code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le contrôle de la SARL ZERO8 PROTECTION France, sise 3 rue de Nastity à VIEUX MOLHAN (08320), immatriculée au RCS de SEDAN sous le numéro SIREN 814 748 133, effectué le 16/12/2020 par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater de la part de son gérant, Monsieur Laurent PORIGNEAUX,

1. le non respect des contrôles
2. le manquement au devoir de loyauté et de transparence

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée au gérant, Monsieur Laurent PORIGNEAUX, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que Monsieur Laurent PORIGNEAUX, a été informé de ses droits et qu'il n'a produit aucune observation, ni document ;

Considérant que la Monsieur Laurent PORIGNEAUX n'a fait valoir aucun moyen de défense ; qu'il est resté silencieux.

Considérant que l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* », qu'en l'espèce, Monsieur Laurent PORIGNEAUX, gérant de la SARL ZERO8 PROTECTION France n'a pas communiqué l'ensemble des pièces référentes à l'administration de sa société ; que cette absence de communication n'a pas permis aux contrôleurs de réaliser pleinement leur mission de contrôle.

Le manquement est donc constitué.

Considérant que l'article R 631-13 du Livre VI du CSI dispose que « *les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie* », qu'en l'espèce, Monsieur PORIGNEAUX ne s'est pas présenté aux convocations adressées par les agents du CNAPS les 24 novembre et 16 décembre 2020 ; que cette attitude caractérise un manque probant de loyauté et de transparence.

Le manquement est donc constitué.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ; que Monsieur Laurent PORIGNEAUX, en sa qualité de gérant de la SARL ZERO8 PROTECTION France n'a pas souhaité être entendu par les membres de la Commission.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 13 avril 2021 ;

DECIDE :

Article 1er.

- **L'interdiction, pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Laurent PORIGNEAUX domicilié S (59131) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure.**

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré à la séance du 13 avril 2021 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Président de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'Appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du Commandant de la Région de Gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du Directeur Régional des Finances Publiques,*
- *Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle,*
- *Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Laurent PORIGNEAUX
- Monsieur le Procureur de la République de Lille
- Monsieur le Préfet du Nord

Fait à Metz, le 23 avril 2021

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois [trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALEDONIE/POLYNESIE FRANCAISE/WALLIS ET FUTUNA].

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est

Le Président,

Jean-François TRITSCHLER



DESTINATAIRE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 169 947 6095 0



PREUVE DE DISTRIBUTION
La Poste - SA au capital de 5 384 861 364 euros - 359 000 000 RCS Paris
Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

LAURENT PORIGNEAUX
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

Adresse

Commune

Avisé le : / /

Le destinataire (e) déclare être

Destinataire

Mandataire

Permis de conduire

Date : Prix :

de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

Atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Restitution de l'information à l'expéditeur
La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli. Celui-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante :
Le Poste has made every effort to deliver this item. However, we are returning it for the following reason:

Défaut d'accès ou d'adressage
Address illegible / Inaccessible

Destinataire inconnu à l'adresse
Addressee unknown at marked address

Pli refusé par le destinataire
Delivery refused by addressee

Pli avisé et non réclamé
Unclaimed recorded delivery

~~CIAC diplonau 13/04/21 GIVE EXPÉDITEUR~~

~~CNAPS~~
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

~~Espace Réception~~

~~12 rue Belle Isle~~
Libellé de la voie

~~57-036~~
Code postal

~~NEZ Cedex 01~~
Commune

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr



DESTINATAIRE



Numéro de l'envoi : 1A 169 947 6095 0



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LAURENT PORIGNEAUX
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

Adresse

Commune

service suivi :

à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre et motif de non-distribution.

Direct à l'information de distribution :

Par le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (un SMS).

www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

Plusiers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) ;
Jredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
Personnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) ;
Jredi de 8h à 18h.

Prix : CRBT :

de garantie : 16 € 153 € 458 €

~~CIAC diplonau 13/04/21 GIVE EXPÉDITEUR~~

~~CNAPS~~
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

~~Espace Réception~~

~~12 rue Belle Isle~~
Libellé de la voie

~~57-036~~
Code postal

~~NEZ Cedex 01~~
Commune

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

SGCD

8-2021-05-31-00002

arrêté 2021-08 portant subdélégation de
signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses imputées sur budget
Etat

Arrêté n° 2021 / 08

portant subdélégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le directeur du secrétariat général commun départemental

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 20/2646/A du 18/12/2020 nommant Monsieur Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/92 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MEENS, directeur départemental du secrétariat général commun, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie LORRIETTE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des matières listées à l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2021/92 susvisé.

Article 2 : subdélégation de signature est en outre donnée aux personnes suivantes :

-M. Jérôme MUCKLI, chef de bureau pour tout document comptable notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 362, 363, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation et la certification (service fait), liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .
- l'émission de titre de recettes
- les engagements et liquidation de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 206, 215; au titre du ministère de la transition écologique : 217; au titre du ministère de l'économie et des finances :134; au titre du ministère des solidarités et de la santé :124,155; au titre des prestations interministérielles d'action sociale :148 et 354

-Mme Karine Vannet et M. David Duport, gestionnaires budgétaires, adjoints au chef de bureau pour tout document comptable notamment :

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOPS 354, 362, 363, 216, 723 et 348, conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation et certification (service fait), liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .
- l'émission de titre de recettes
- les engagements et liquidation de dépenses des agents du ministère de l'intérieur et des DDI notamment les décisions individuelles de prestations dans le champ de compétence de l'action sociale au titre du ministère de l'intérieur : 216,176; au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : 206,215; au titre du ministère de la transition écologique : 217; au titre du ministère de l'économie et des finances :134; au titre du ministère des solidarités et de la santé :124,155; au titre des prestations interministérielles d'action sociale :148 et 354

- Mme Marie GUEDRA, gestionnaire budgétaire

- les engagements de dépenses de l'UO 08 BOP 354 conformément aux propositions du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs de DDI
- la constatation et certification (service fait), liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .

- l'émission de titre de recettes
- Mme Maryline MORIN, gestionnaire budgétaire
- la constatation et certification (service fait), liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le CPCM « **centre de prestation comptable mutualisé** » CSP « **centre de services partagés** » et les SFACT « **services facturiers** » .

Article 3 : l'arrêté SGC n°2021-05 du 03/05/2021 portant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental est abrogé.

Article 4 : Le directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes et les personnels cités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État, et dont une copie sera adressée aux directeurs départemental ou régional des finances publiques.

Charleville-Mézières, le 31/05/2021

Le directeur du secrétariat général
commun départemental,


Emmanuel MEENS

